



RÈGLES ET RÉGLEMENS PERMANENS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CANADA.

ADOPTÉS DANS LA PREMIÈRE SESSION DU PREMIER PARLEMENT PROVINCIAL.

(AVEC LES AMENDEMENTS FAITS SUBSÉQUEMMENT.)

ASSEMBLÉES ET AJOURNEMENTS DE LA CHAMBRE.

Heure de la réunion et de l'ajournement. 1. **RÉSOLU.**—Que cette Chambre s'assemblera à trois heures de l'après-midi; et si à trois heures il n'y a pas de quorum, M. l'Orateur pourra prendre le Fauteuil et ajourner; mais lorsque la Chambre s'ajournera le *Vendredi* elle restera ajournée jusqu'au *Lundi*.

Ordre en sortant de la séance. 2. Lorsque la Chambre s'ajourne, les Membres doivent tenir leurs places, jusqu'à ce que l'Orateur quitte le Fauteuil.

Noms inscrits lors d'un ajournement faute de quorum. 3. Que toutes les fois que l'Orateur sera obligé d'ajourner la Chambre faute d'un quorum, l'heure à laquelle tel ajournement sera fait et les noms des Membres alors présents, seront insérés dans les journaux.

QUORUM.

Annoucé d'un quorum. 4. Que sur l'apparence d'un quorum, l'Orateur prendra le Fauteuil et les Membres seront appelés à l'ordre.

Verge Noire. 5. Que l'Orateur prendra toujours le Fauteuil lorsque l'Huissier de la Verge Noire sera à la porte, quelque soit le nombre des Membres alors présents.

DES MINUTES.

Lecture du Journal. 6. Qu'immédiatement après que l'Orateur aura pris sa place, les Minutes du jour précédent, seront lues par le Greffier, afin que s'il se trouve des erreurs, elles soient corrigées par la Chambre.

L'ORATEUR.

Ordre et décorum. 7. Que l'Orateur fera observer l'ordre et le décorum, et décidera toutes questions d'ordre, sauf appel à la Chambre.

Vote de l'Orateur. 8. Que l'Orateur ne prendra aucune part aux débats, ni ne votera en aucun cas, excepté lorsque la Chambre sera également divisée; alors il pourra donner les raisons de son vote; il sera debout et découvert, quand il s'adressera à la Chambre.

Explication de l'Orateur sur une question d'ordre. 9. Que quand l'Orateur sera requis d'expliquer un point d'ordre ou de pratique, il doit citer la règle applicable au cas, sans argument ni commentaire.

DES MEMBRES.

Membre qui parle. 10. Que chaque Membre, avant de parler, se lèvera découvert et s'adressera à l'Orateur.

Deux ou plusieurs Membres qui se lèvent en même temps. 11. Que quand deux ou plusieurs Membres se lèveront en même tems, l'Orateur nommera le Membre qui parlera le premier; mais l'autre ou les autres pourront en appeler à la Chambre, s'ils ne sont pas contents de la décision de l'Orateur, en mettant la question: "*Qui s'est levé le premier?*"

Cas où les Membres ne doivent pas voter. 12. Que tout Membre présent, lorsqu'une question est mise aux voix, doit voter sur icelle, à moins qu'il n'en soit excusé par la Chambre, ou qu'il ne soit personnellement intéressé dans la question; pourvu que tel intérêt ait rapport à quelque profit pécuniaire, ou qu'il soit d'une nature particulière à l'égard du Mem-

bre, et non d'un intérêt commun avec le sujet en général, auquel cas il ne devra pas voter.

13. Que lorsque l'Orateur pose la question, aucun Membre ne doit sortir ou traverser la Chambre; quand un Membre parle, on ne doit tenir aucun discours pour l'interrompre, excepté pour l'appeler à l'ordre, et on ne doit pas passer entre lui et le Fauteuil.

14. Un Membre appelé à l'ordre doit s'asseoir, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer; et s'il en appelle à la Chambre, le cas sera décidé sans débat; et s'il n'y a point d'appel à la Chambre, la décision de l'Orateur sera suivie.

15. Aucun Membre ne parlera qu'avec respect de la Reine ou d'aucun de la Famille Royale, ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province; ni ne fera usage de propos indécents ou impropres contre les procédés de la Chambre, ou contre aucun Membre particulier, et ne parlera que sur la question en débat.

16. Que chaque Membre a droit de requérir que la question ou motion en débat, soit lue pour son information, en aucun tems des débats; mais non pas de manière à interrompre le Membre qui parle.

17. Qu'aucun Membre ne parlera plus d'une fois sur une même question sans la permission de la Chambre, excepté pour une explication d'une partie essentielle de son discours, laquelle pourrait avoir été mal entendue; mais alors il n'introduira aucune matière nouvelle.

18. Qu'aucun Membre ne doit parler plus d'une fois sans permission de la Chambre, sur la question préalable.

19. Que tout Membre peut en tout tems demander que les étrangers sortent de la Chambre, et alors l'Orateur ordonnera immédiatement au Sergent d'Armes d'en faire exécuter l'ordre sans débats.

20. Il est recommandé à chaque Membre, qui voudra sortir de la Chambre pendant la séance, de dire au Sergent d'Armes, l'endroit où on pourra le trouver en cas de besoin.

21. Qu'aucun Membre pendant la Session, ne pourra s'absenter pour plus d'une séance à la fois, sans une permission expresse de la Chambre.

22. Que cette Chambre n'accordera aucun congé d'absence, (à moins qu'il n'y ait quarante Membres présents en ville,) que sur des affaires des plus urgentes et accidentelles, spécialement exposées à cette Chambre.

DU CONSEIL LÉGISLATIF.

23. Que le Maître en Chancellerie, qui assiste au Conseil Législatif, soit reçu en qualité de son Messager à la table du Greffier, les Membres assis, où il remettra le Message dont il sera chargé de la part du Conseil Législatif.

Ordre lorsque l'Orateur pose une question.

Membres appelés à l'ordre.

Irrévérence ou propos injurieux.

Membre peut demander que la question etc., soit lue.

Nombre de fois que l'on peut parler.

Sur une question préalable.

Ordre de faire sortir les Etrangers.

Membres qui laissent la séance.

Absence des Membres.

Congé d'Absence.

Messager du Conseil Législatif.

24. Que tous les Messages de cette Chambre à l'Honorable Conseil Législatif, soient envoyés par un Membre de cette Chambre.
25. Que lorsque cette Chambre jugera nécessaire de demander une conférence avec le Conseil Législatif, les raisons à être données par cette Chambre, sur l'objet de la conférence, seront déduites et passées par la Chambre, avant qu'il soit nommé un Messenger pour faire la dite demande.
26. Que les Messages de l'Honorable Conseil Législatif seront reçus dans cette Chambre, aussitôt qu'ils auront été annoncés par le Sergent d'Armes.
27. Que les Conseillers Législatifs qui désireront entendre les débats, pourront avoir des sièges hors de la Barre, dans un endroit destiné à cette fin, sujets à se retirer quand on videra la Chambre.
- DES ÉTRANGERS.
28. Que les Étrangers admis dans la Chambre, durant les séances, qui feront du bruit ou se conduiront irrégulièrement, seront commis à la garde du Sergent d'Armes, pour subir le jugement de cette Chambre.
- DU JOURNAL, ETC.
29. Que des copies du Journal traduit dans la langue Française seront mises sur la table tous les jours pour l'usage des Membres; et aussi copies des discours du Trône, des Adresses, Messages et entrées des autres procédés et délibérations de la Chambre sur la demande qui en sera faite par deux Membres.
30. Qu'une copie du Journal de cette Chambre soit délivrée à Son Excellence le Gouverneur, avant midi de chaque jour, après avoir été lue et approuvée par la Chambre, certifiée par le Greffier.
31. Que le Greffier fasse immédiatement un Index aux Journaux de cette Chambre référant aux diverses matières y contenues; et qu'à la fin de chaque Session du Parlement, il fasse un semblable Index aux Journaux.
32. Que jusqu'à ce que cette Chambre adopte la mesure de faire imprimer ses votes tous les jours, cette Chambre consent à ce que le Conseil Législatif puisse faire inspecter les Journaux de cette Chambre de la même manière que cette Chambre peut, par l'usage Parlementaire, faire inspecter les Journaux du Conseil Législatif.
- LES RÈGLES DE LA CHAMBRE.
33. Que les Règles de la Chambre seront observées dans les Comités de toute la Chambre, autant qu'elles seront applicables, excepté la Règle qui limite le nombre de fois qu'on a droit de parler.
34. Que dans tous les cas imprévus, on aura recours aux Règles, usages et formes du Parlement; lesquels seront suivis jusqu'à ce que cette Chambre juge à propos de faire une Règle ou des Règles applicables à tels cas imprévus.
- DIVISION DE LA CHAMBRE.
35. Que sur une division dans la Chambre, les noms de ceux qui ont voté pour ou contre la question, doivent être entrés sur les Minutes, si deux Membres le requièrent.
- DES MOTIONS ET QUESTIONS.
36. Qu'une motion pour ajourner est toujours d'ordre.
37. Qu'une motion pour que le Président laisse le Fauteuil, est toujours d'ordre, et doit être décidée avant toute autre motion.
38. Qu'aucune motion ne sera débattue ou posée, à moins qu'elle ne soit par écrit et secondée; et quand une motion sera secondée, elle sera lue en Anglais et en Français par l'Orateur, s'il possède ces deux langues; sinon, l'Orateur donnera lecture dans celle de ces deux langues qui lui sera familière, et la lecture en l'autre langue sera faite par le Greffier à la table, ou son Député, avant d'être débattue.
39. Qu'après qu'une motion sera lue par l'Orateur, elle sera censée être en la possession de la Chambre; elle pourra néanmoins être en tout tems retirée par permission de la Chambre, avant d'être décidée ou amendée.
40. Quand une question est en débat, aucune Motion ne doit être reçue, à moins qu'elle ne soit pour l'amender, la remettre à un Comité, l'ajourner à un certain jour, ou pour la question préalable, ou pour ajourner.
41. La question préalable, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, exclut tout amendement et débat sur la question principale; et doit être dans les mots suivans: "*la question principale sera-t-elle maintenant mise?*"
42. Que jusqu'à ce qu'une Motion, pour référer une question à un Comité, soit décidée, on ne peut proposer aucune motion d'amendement sur la question principale.
43. Que toutes questions, soit en Comité ou dans la Chambre, seront mises dans l'ordre qu'elles auront été proposées.
44. Qu'aucune Motion, précédée d'une préface ou préambule, ne sera admise dans cette Chambre.
45. Que toute Motion quelle qu'elle soit, lorsqu'elle est secondée, doit être reçue et lue par l'Orateur, excepté dans les cas prévus par les Règles de la Chambre.
46. Qu'il sera du devoir de l'Orateur, lorsqu'il croira qu'une Motion par lui reçue et lue peut être contraire aux Règles ou Privilèges de cette Chambre, de l'en avertir aussitôt avant que la Question soit mise sur telle Motion, et de citer la Règle applicable au cas.
- AIDES ET SUBSIDES.
47. Si aucune Motion est faite dans la Chambre pour aucune Aide, Subside, Impôt ou Charge sur le peuple, la considération et débat de telle Motion ne doit pas se faire tout de suite, mais elle sera ajournée jusqu'à tel jour subséquent que la Chambre jugera à propos de fixer, et alors l'objet sera référé à un Comité général de la Chambre; et le rapport de son opinion sera fait, avant qu'aucune Résolution ou Vote ne soit passé sur l'objet en question.
48. Que tous Aides et Subsidés accordés à Sa Majesté par la Législature du Canada, sont le seul don de l'Assemblée de cette Province; et que tous Bills pour accorder telles Aides ou Subsidés doivent commencer dans l'Assemblée, parce que c'est le droit incontestable de l'Assemblée de diriger et de fixer dans chacun de ces Bills, les fins, les buts, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels dons, lesquels ne peuvent être altérés par le Conseil Législatif.
49. Qu'enfin d'accélérer les affaires de la Législature, la Chambre ne doit pas insister sur le privilège réclamé et exercé par elle, en rejetant des Bills, venant du Conseil Législatif, par la raison qu'ils imposent des peines pécuniaires, et en rejetant des amendemens faits par le Conseil Législatif, parce qu'ils introduisent ou altèrent les pénalités pécuniaires imposées par les Bills qui lui sont envoyés par la Chambre; pourvu que telles pénalités imposées en icéux, soient seulement pour punir ou prévenir les crimes et offenses, et qu'elles ne tendent pas à mettre une charge sur le sujet, soit comme Aides et Subsidés accordées à Sa Majesté, ou pour aucuns effets généraux et spéciaux par le moyen de Droits, Péages, Cotisations, ou autrement.
- DES BILLS PUBLICS.
50. Que tout Bill Public sera introduit par une Motion, afin d'avoir permission d'introduire tel Bill, dont le titre sera spécifié dans la Motion, ou par une Motion afin de nommer un Comité pour le préparer et le soumettre à la Chambre; ou par un ordre de la Chambre sur le rapport d'un Comité.
51. Qu'aucun Bill ne sera renvoyé à un Comité ni amendé avant qu'il ait été lu deux fois.
52. Que tout amendement doit être rapporté à la Chambre par le Président à sa place; après le rapport, le Bill sera de nouveau sujet aux débats et amen-

Messages envoyés au Conseil Législatif.

Conférences avec le Conseil Législatif.

Messages reçus du Conseil Législatif.

Conseillers Législatifs qui assistent aux Débats.

Conduite des étrangers.

Copies en Français du Journal, etc.

Copie du Journal pour le Gouverneur.

Index des Journaux.

Accès du Conseil Législatif aux Journaux.

Application des Règles aux Comités de toute la Chambre.

Cas imprévus.

Inscription des noms.

Motion d'ajournement.

Motion que le Président laisse le Fauteuil.

Forme des motions et leur lecture.

Motions ne peuvent être

retirées sans permission.

Motions sur des questions sous discussion.

Question préalable.

Motions pour renvoi.

Ordre des questions.

Nulla motion ne doit avoir un préambule.

Réception des motions.

Motions contraires aux Règles ou Privilèges.

De l'ordre quand aux Motions concernant les Aides et Subsidés.

Droits de cette Chambre touchant les Aides et Subsidés.

Abandon de ses strictes droits en certains cas.

Manière d'introduire les Bills.

Lus deux fois.

Amendemens rapportés par les Comités.

demens dans la Chambre, avant que la question pour le grossoyer soit proposée.

Lus trois fois à différens jours, avec exception.

53. Que tout Bill recevra trois différentes lectures, chacune à différens jours, avant qu'il soit passé, excepté dans les occasions urgentes et extraordinaires, et dans ce cas il pourra être lu deux ou trois fois dans un jour.

Lectures comment certifiées.

54. Que quand un Bill est lu dans la Chambre, le Greffier doit en certifier la lecture et la date sur le dossier.

Lectures des Bills en Comités généraux.

55. Que les Bills référés à un Comité de toute la Chambre, seront premièrement lus en entier par le Greffier, puis par le Président, et ensuite discutés, clause par clause; le préambule et le titre seront considérés en dernier lieu.

Bills passés par la Chambre.

56. Que quand un Bill est passé par la Chambre, le Greffier doit le certifier et mettre la date au bas du Bill.

Bills qui originent au Conseil Législatif.

57. Qu'on procédera de la même manière, tant pour les Bills qui auront pris leur origine et passé dans le Conseil Législatif, que pour ceux qui auront pris leur origine dans cette Chambre.

Certains devoirs assignés au Greffier en Loi.

58. Il sera du devoir du Greffier en Loi, après la présente Session, de réviser tous les Bills Publics, après la première lecture; après avoir fait telle révision, il y mettra les initiales de son nom, il certifiera en encre rouge sur le dossier des dits Bills, qu'ils sont corrects, et le dit Greffier en Loi sera responsable de la due exécution de tel devoir en obéissance à cette Résolution: et enfin qu'il puisse être informé régulièrement des Bills qui auront été lus une première fois, il sera du devoir du plus ancien Greffier des Comités de cette Chambre, de lui fournir, chaque jour pendant la Session, une liste des Bills qui auront été lus pour la première fois, et du jour qui aura été fixé pour la seconde lecture, et que dans toutes les phases subséquentes de tels Bills, le dit Greffier en Loi sera aussi responsable d'iceux, et verra qu'ils soient corrects, dans le cas où des amendemens y auraient été faits; et que le dit Greffier en Loi fera un abrégé, (Breviat) de chaque tel Bill avant la seconde lecture.

Bills et Breviats seront imprimés—exception.

59. Que tous Bills tant Publics que Privés et les Abrégés d'iceux, seront imprimés, avant la seconde lecture, pour l'usage des Membres de la Législature, à moins que la Chambre ne dispense, dans certain cas, de telle impression, à l'exception néanmoins de certains Bills de continuation d'Actes, ou Bills de remboursemens, ou autres Bills courts qui n'introduisent aucune innovation importante, de l'impression desquels M. l'Orateur pourra de lui-même dispenser.

DES BILLS PRIVÉS.

Introduction de Bills privés.

60. Tout Bill Privé doit être introduit par Requête, présentée par un Membre, et secondée.

Précédés en certain cas, du Rapport d'un Comité.

61. Qu'il ne sera pas permis d'introduire aucun Bill sur aucune Pétition tendante à proposer aucun ouvrage à faire par péage ou droits imposés à cette fin, dans aucun lieu particulier, avant que telle Pétition ait été référée à un Comité, qui en examinera l'objet et fera rapport à la Chambre.

Nulle Pétition entendue qu'après le rapport.

62. Que lorsqu'aucune Pétition ou Bill présenté à la Chambre, aura été référé à un Comité pour en examiner le sujet, et en faire le rapport qui lui paraîtra convenable, la Chambre n'admettra aucun des Pétitionnaires à être entendus par eux ou leur Conseil, contre telle Pétition ou Bill, jusqu'à ce qu'il ait été d'abord fait rapport du sujet à la Chambre.

Le Comité siégeant doit donner avis.

63. Que le Président d'aucun Comité sur un Bill privé, ne doit siéger avant d'en avoir affiché notice dans le vestibule de la Chambre, huit jours d'avance.

Et les intéressés sont entendus devant le Comité.

64. Que toutes personnes dont l'intérêt ou la propriété peut être affecté par aucun Bill privé, comparaitront personnellement devant le Comité pour donner leur consentement, et si elles ne peuvent comparaitre personnellement, elles enverront leur consentement

par écrit, qui sera prouvé devant le Comité par un ou plusieurs témoins.

Bills pour confirmation de Lettres Patentes.

65. Que lorsqu'aucun Bill sera souvent mis à la Chambre pour confirmer des Lettres Patentes, une vraie copie des dites Lettres Patentes sera annexée au dit Bill.

Pétitions pour des Bills qui accordent des privilèges exclusifs doivent être précédées de certains avis publics.

66. Avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrières, ou pour accorder à quelqu'individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de la demande qu'on se propose de faire, dans un des papiers publics du District, publiés en Anglais, et dans l'un de ceux publiés en Français, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte des Églises des Paroisses ou Townships qui pourront être intéressés à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Église, pendant deux mois avant que telle Pétition soit présentée.

Tems pour la réception des Pétitions pour Bills privés.

67. Qu'à l'avenir cette Chambre ne recevra des Pétitions pour les Bills privés que dans les premiers quinze jours de chaque Session.

Tems pour recevoir des Bills privés.

68. Que cette Chambre ne recevra des Bills privés que dans les premiers vingt-quatre jours de chaque Session.

Tems pour recevoir des Rapports sur Bills privés.

69. Que cette Chambre ne recevra aucun Rapport de Comité Spécial, sur aucun tel Bill privé, que dans les premiers quinze jours de chaque Session.

Notices (sous la règle 66) relativement à des Pétitions pour Bills privés doivent contenir certaines particularités.

70. Après la présente Session, et avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill privé pour ériger un Pont de Péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill, en donnant la notice ordonnée par la Règle soixante-et-sixième, donneront aussi, en même tems et de la même manière, un avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des arches, l'espace entre les culées ou piliers, pour le passage des cajeux, cages et bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont-Levis ou non, et les dimensions de tel Pont-Levis.

Une certaine somme à déposer avant qu'une Pétition pour un Bill privé, puisse être reçue.

71. Que tous les frais et dépenses occasionnés par les Bills privés qui accordent quelque avantage ou privilège exclusif, et les procédures y relatives dans cette Chambre, ne doivent pas retomber sur le public, et qu'il est juste et raisonnable que partie de ces frais et dépenses soit supportée par ceux qui demandent les dits Bills, et une somme qui ne sera pas moindre que £20 sera déposée entre les mains du Greffier de cette Chambre par le Pétitionnaire avant que la Pétition soit reçue.

Greffier doit donner avis du tems où seront reçues les Pétitions, les Bills privés et Rapports sur iceux.

72. Que le Greffier de cette Chambre soit tenu aussitôt après la Proclamation émanée pour la convocation du Parlement Provincial pour la dépêche des affaires, d'annoncer dans la *Gazette de Québec* et autres papiers-nouvelles, publiés en cette Province, jusqu'à la tenue du Parlement, le jour auquel doit expirer, suivant les Règles de cette Chambre, le délai pour recevoir les Requêtes pour des Bills privés, et que le dit Greffier soit aussi tenu d'annoncer, par une notice affichée dans les Chambres de Comités Spéciaux, et dans le Vestibule de cette Chambre, dès le premier jour de chaque Session, le jour où, suivant les Règles de cette Chambre, doivent expirer les délais pour recevoir les Requêtes pour des Bills privés, les Rapports sur les Requêtes et aussi les Rapports sur les Bills sur ces Requêtes.

DES PÉTITIONS, MÉMOIRES, ETC.

De la présentation des Pétitions.

73. Toutes Requêtes, Mémoires ou autres papiers adressés à la Chambre d'Assemblée, seront présentés par un Membre siégeant, et celui qui les aura présentés sera responsable à la Chambre, qu'ils ne contiennent rien d'impropre ni d'indécent.

Membres intéressés dans des Pétitions demandant à être incorporés

74. Que lorsqu'il sera présenté à la Chambre une Requête tendant à l'incorporation d'aucun nombre de personnes pour faire aucun commerce ou trafic, ceux des Membres de cette Chambre qui sont actuellement dans le cas d'être incorporés, en conséquence de telle Requête, pour faire tel commerce ou trafic, sont personnellement intéressés dans toutes questions qui peuvent s'élever sur telle Requête et sur toutes procédures subséquentes qui en peuvent résulter.

Voyez aussi : BILLS PRIVÉS, Règles 63, 66, 67, 68, 69.

LECTURE DES DOCUMENTS MIS DEVANT LA CHAMBRE.

Documents devant la Chambre ou un Comité—de leur lecture.

75. Que tous documents mis devant la Chambre, ou référés aux Comités pour leur considération, doivent être de droit lus une fois par le Greffier ou le Président à la table ; mais une fois lus à la Chambre ou dans un Comité, alors, comme toute autre papier qui appartient à la Chambre, il faut une motion pour en avoir lecture ; et si on objecte, on prendra le sens de la Chambre ou du Comité.

DES COMITÉS.

Comités de toute la Chambre—de leur formation.

76. En formant un Comité de toute la Chambre, l'Orateur quittera le Fauteuil, et un Président sera nommé pour présider au Comité, et il aura la même autorité que l'Orateur de la Chambre ; et dans tout autre Comité le Président aura la même autorité.

Comités spéciaux—manière de les nommer.

77. Que la manière de nommer un Comité Spécial, sera premièrement :—de déterminer le nombre dont il consistera, ensuite chaque Membre en proposera un, dont le nom sera pris par écrit par le Greffier ; ceux qui auront le plus de voix, seront pris successivement jusqu'à ce que le nombre ait été complété ; et s'il s'élève aucune difficulté sur ce que deux Membres ou plus, auraient un nombre égal de voix, l'opinion de la Chambre sera prise, quant à la préférence ; mais il sera toujours entendu, qu'aucun Membre, qui sera déclaré ou aura demandé une division contre le corps ou la substance du Bill, motion ou matière, à renvoyer au Comité, lors de la lecture d'icelui, ne sera pas nommé pour faire partie du Comité sur un tel Bill, motion ou matière ; ou le moteur soumettra les noms des Membres qui devront former le Comité, et si la Chambre ne s'y oppose pas les Membres ainsi nommés composeront le Comité.

Membre qui introduit un sujet, doit être un du Comité.

78. Que tout Membre qui introduira un Bill, Pétition ou Motion sur quelques objets, qui pourront être référés à un Comité, sera un du nombre du Comité, sans qu'il soit nommé par la Chambre.

Quorum d'un comité spécial.

79. Que sur le nombre des Membres nommés pour composer un Comité, ce sera la majorité de tout le nombre choisi, qui dans tous les cas sera un QUORUM compétent pour procéder aux affaires, lorsque le nombre qui devra former tel QUORUM ne sera pas spécialement fixé dans la motion de nomination.

DES MESSAGERS.

Manière de nommer les Messagers.

80. L'Orateur de la Chambre nommera les Messagers ; mais il sera toujours entendu que le Membre qui aura fait la motion pour le Message, sera de droit un du nombre des dits Messagers, et que tout Membre qui se sera déclaré, ou aura demandé une division contre le dit Message, ou contre le sujet d'icelui, ne pourra être nommé un des Messagers.

DES ORDRES DU JOUR.

Doit avoir préséance sur les Motions. Ordres perdus faute de Quorum.

81. L'ordre du jour doit avoir préséance sur toute Motion devant la Chambre.

82. Qu'il soit une règle permanente de cette Chambre, que lorsque quelque ordre du jour se trouvera perdu par un Comité de toute la Chambre, qui se lèvera faute de QUORUM, ou par un ajournement de la Chambre, faute de QUORUM, les ordres ainsi perdus seront considérés en succession comme les premières en questions sur lesquelles la Chambre devra procéder à sa première réunion.

DES PRIVILÈGES.

Questions de Privilège.

83. Lorsque quelque matière de privilège se présentera, elle sera immédiatement prise en considération.

BIBLIOTHÈQUE.

Catalogue à faire.

84. Un Catalogue des titres, éditions, formats, prix

d'achat et frais des Livres, sera tenu par le Greffier de la Chambre, et auquel en sera donné la garde et la responsabilité.

85. Que la Bibliothèque sera déposée dans la Chambre de Comité, ou le Bureau du Greffier, ou aucune autre partie de cette Chambre, ainsi qu'il paraîtra le plus convenable ci-après à M. l'Orateur.

Local de la Bibliothèque.

86. Qu'aucune personne n'aura droit d'avoir accès aux Livres, à l'exception du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, des Membres des Conseils Exécutif et Législatif, et de la Chambre d'Assemblée, et des Officiers des deux Chambres pour le tems d'alors. Que l'on pourra avoir accès aux Livres à toutes les heures durant les Sessions de la Législature, et le Mardi de chaque semaine, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, durant les prorogations ; mais on ne permettra à aucune personne, sous quelque prétexte que ce soit, à l'exception du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'en emporter aucun hors de cet édifice.

Accès à la Bibliothèque—Qui peut en avoir des Livres.

87. Que le Greffier fera régulièrement un rapport à la Chambre, par la voie de M. l'Orateur, à l'ouverture de chaque Session, de l'état actuel de la Bibliothèque.

Greffier fera rapport sur l'état de la Bibliothèque.

88. Le Greffier de cette Chambre est autorisé à faire venir chaque année la continuation des ouvrages Périodiques de la Bibliothèque de cette Chambre.

Ouvrages périodiques.

HEURES DE BUREAUX.

89. Que les heures de bureaux pour les Offiers de cette Chambre, ainsi que pour les Écrivains extraordinaires employés durant la Session, seront depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure de l'après-midi jusqu'à huit heures, et de là jusqu'à ce que les affaires du jour soient expédiées.

Heures de Bureaux.

VACANCES DANS LES BUREAUX.

90. Avant de pourvoir à aucune des places de cette Chambre qui pourraient devenir vacantes, il sera fait une enquête touchant la nécessité de telle place, le montant des salaires et émolumens qui y sont attachés, et tels salaires seront de nouveau fixés lors de chaque mutation.

Enquête avant de remplir les places vacantes.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

91. Que le Greffier de cette Chambre mettra devant cette Chambre dans le cours de chaque Session, un tableau général des Importations et des Exportations de cette Province, pris sur les retours qui pourront être mis devant cette Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef ; que le dit Greffier mettra aussi devant cette Chambre à la prochaine Session un semblable tableau pour les sept dernières années, et fera imprimer le dit tableau, pour qu'il soit ajouté à l'Appendice du Journal de l'année prochaine, et chaque année, il fera imprimer un semblable tableau, pour être de même inséré dans l'Appendice des Journaux d'alors.

Tableaux des Importations et Exportations qui seront préparés par le Greffier et imprimés.

INDEX.

Aides et Subsidés.....	Nos. 47, 48, 49
Ajournemens de la Chambre.....	1, 2, 3
Bibliothèque.....	84, 85, 86, 87, 88
BILLS Public.....	50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59
—Privés.....	60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72
Comités.....	76, 77, 78, 79
CONSEIL Législatif.....	23, 24
DIVISIONS de la Chambre.....	35
DOCUMENTS, comment lus.....	75
Emplois devenus vacans.....	90
Étrangers.....	28
Heures dans les Bureaux.....	89
Importations et Exportations.....	91
Journaux.....	29
MEMBRES.....	10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22
Messagers.....	80
Minutes.....	6
Motions.....	36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46
ORATEUR.....	7, 8, 9
Ordres du jour.....	81, 82
Pétitions.....	73, 74
Privilèges.....	83
Questions.....	36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46
Quorum.....	4, 5
Règles de la Chambre.....	33, 34
SEANCES de la Chambre.....	1, 2, 3